

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de l'industrie

NOR : EFIE1108416D

Rapport au Comité des Finances Locales relatif au projet de décret n° [] du [] concernant les modalités de détermination, de répartition et de reversement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales

Conformément au premier alinéa du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts (CGI), la valeur ajoutée produite par le redevable de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est imposée dans la commune où il dispose de locaux ou emploie des salariés plus de trois mois.

Par ailleurs, le 2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a codifié dans la partie législative du code général des impôts, sous les articles 1379 et 1379-0 *bis* (communes et établissements publics de coopération intercommunale), 1586 (département) et 1599 *bis* (région), les modalités de répartition du produit de la CVAE entre les différents niveaux de collectivités territoriales : les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'une part, les départements d'autre part et les régions enfin perçoivent respectivement une fraction égale à 26,5%, 48,5%, 25% du produit de la CVAE correspondant à la valeur ajoutée imposée sur leur territoire.

Pour l'application de ces dispositions, il est proposé, par le présent décret, d'inscrire les modalités de répartition et de versement du produit de la CVAE aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

L'article 1^{er} du projet de décret définit les modalités de versement, de calcul et de répartition du produit de la CVAE. Il insère ainsi trois nouveaux articles à l'annexe III au code général des impôts.

Tout d'abord, l'article 344 *duodecies* prévoit que l'Etat verse chaque année, à raison d'un douzième chaque mois, aux collectivités territoriales et EPCI la somme des fractions de CVAE acquittées par les redevable au cours de l'année civile précédente et correspondant à la valeur ajoutée imposée sur leur territoire.

L'article 344 *terdecies* définit ensuite la cotisation acquittée par chaque contribuable au cours d'une année civile. Il s'agit du montant de CVAE payé au cours de cette année, augmenté, le cas échéant, des impositions supplémentaires et des dégrèvements accordés en application des articles 1586 *quater* et 1647 C *quinquies* B du CGI et minoré des frais de gestion revenant à l'Etat en application du XV de l'article 1647 du même code et des restitutions accordées la même année, avant déduction des autres impôts directs éventuellement dus par le contribuable.

Enfin, l'article 344 *quaterdecies* précise le mode de répartition de la CVAE acquittée par chaque contribuable entre les collectivités et, le cas échéant, les EPCI sur le territoire desquels, en application du III de l'article 1586 *octies* du CGI, sa valeur ajoutée a été imposée.

Sous réserve des clefs de répartition applicables d'une part entre les différents niveaux de collectivités territoriales et, d'autre part, entre les communes et les EPCI, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittée par chaque redevable est répartie entre les collectivités sur le territoire desquelles, en application du III de l'article 1586 *octies* du CGI, la valeur ajoutée qu'il a produit a été imposée au prorata du rapport entre d'une part la valeur ajoutée localisée nette des exonérations décidées par la collectivité ou l'EPCI concerné et d'autre la valeur ajoutée imposée totale nette de l'ensemble des exonérations décidées par les collectivités territoriales et les EPCI.

L'article 2 du projet de décret définit les modalités de répartition et de versement du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en 2011.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à l'avis du Comité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de l'industrie

Décret du

relatif aux modalités de détermination, de répartition et de reversement du produit de la
cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales

NOR : [...]

Publics concernés : *Les collectivités territoriales et leurs groupements à savoir les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions (y compris la collectivité territoriale de Corse).*

Objet : *Préciser les modalités de détermination, de répartition et de versement du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

Entrée en vigueur : *Immédiate*

Notice : *L'article 1586 octies du code général des impôts prévoit que la valeur ajoutée est imposée dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. Par ailleurs, le 2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a codifié aux articles 1379 et 1379-0 bis (communes et établissements publics de coopération intercommunale), 1586 (départements) et 1599 bis (régions) les modalités de répartition entre collectivités territoriales du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ces articles prévoient notamment que les communes, les départements et les régions perçoivent respectivement une fraction égale à 26,5%, 48,5% et 25% du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à leur territoire.*

Le présent décret, définit les modalités de répartition et de versement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Références : *les dispositions nouvelles prévues par le présent décret pourront être consultées sur le site Légifrance ([HTTP://www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1379, 1379-0 bis, 1586, 1586 ter, 1586 quater, 1586 octies, 1586 nonies, 1599 bis, 1609 quinquies C, 1647, 1647 C quinquies B, 1609 quinquies BA, et 1679 septies et l'annexe III à ce code ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, notamment ses articles 2, 77 et 78 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 108 ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment les IV et V de son article 50 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du...

Décrète :

Article 1^{er}

En annexe III au code général des impôts, au livre premier, la deuxième partie est complétée par un titre III intitulé : "Dispositions communes aux titres I à II" qui comprend les articles 344 *duodecies* à 344 *quaterdecies* ainsi rédigés :

« **Art. 344 *duodecies*** – L'Etat verse chaque année aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier le produit correspondant à la somme des fractions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées au cours de l'année civile précédente qui leur reviennent en application de l'article 344 *quaterdecies*.

« Ce produit leur est versé mensuellement à raison d'un douzième de son montant.

« **Art. 344 *terdecies*. I.** Pour l'application de l'article 344 *duodecies*, la cotisation acquittée par chaque contribuable au cours d'une année civile s'entend du montant total de cotisation sur la valeur ajoutée payé au cours de cette année, corrigé conformément au II du présent article.

« **II.** Le montant payé par chaque contribuable est :

« **1.** majoré :

« **1°** du montant des dégrèvements accordés la même année en application de l'article 1586 *quater* du code général des impôts, sous réserve :

« **a.** pour les entreprises soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du I de l'article 1586 *ter* du code général des impôts et visées au a du I de l'article 1586 *quater* du même code : d'avoir dûment renseigné le montant de la valeur ajoutée sur la déclaration prévue au II de l'article 1586 *octies* du même code souscrite au cours de la même année civile ou, pour les entreprises qui en sont dispensées, sur la dernière déclaration de résultat exigée ;

« **b.** pour les entreprises visées aux I et I bis de l'article 1586 *quater* du code général des impôts, à l'exception de celles visées au a du I de cet article : d'avoir dûment renseigné le montant de la valeur ajoutée sur la déclaration prévue au dernier alinéa de l'article 1679 *septies* du même code souscrite au cours de la même année civile ou sur l'un des deux relevés d'acompte acquittés au cours de cette même année ;

« **2°** du montant de la fraction des dégrèvements accordés la même année en application de l'article 1647 *C quinquies* B du code général des impôts imputée sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

« **2.** minoré :

« **a.** du montant des frais de gestion prévus au XV de l'article 1647 du code général des impôts perçus par l'Etat sur les cotisations de valeur ajoutée acquittées la même année ;

« **b.** des restitutions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues au dernier alinéa de l'article 1679 *septies* du code général des impôts, avant déduction des autres impôts directs dus par le redevable, accordées au cours de la même année.

« **3.** et corrigé de la différence entre :

« **a.** le dégrèvement prévu à l'article 1586 quater du code général des impôts calculé en tenant compte des conséquences des impositions supplémentaires acquittées au cours de la même année ;

« **b.** et le dégrèvement prévu à l'article 1586 quater du code général des impôts déterminé avant prise en compte des impositions supplémentaires acquittées au cours de la même année.

« **Art. 344 quaterdecies.** – **I.** Pour chaque contribuable, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises définie à l'article 344 *terdecies* acquittée au cours d'une année civile est répartie l'année suivante entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités suivantes :

« **1.** Une fraction est attribuée à chaque commune sur le territoire de laquelle, en application du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts, la valeur ajoutée produite par le contribuable a été imposée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises établie au titre de l'année précédente.

« **1°** Pour les communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale, cette fraction correspond à la cotisation acquittée par le contribuable multipliée par :

« **a.** la fraction définie au 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts ;

« **b.** et le rapport défini au 1° du 2 du II du présent article.

Les dispositions du présent 1° s'appliquent également aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts pour les cotisations afférentes aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

« **2°** Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au II de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, cette fraction correspond à la cotisation acquittée par le contribuable multipliée par :

« **a.** la fraction définie au 5° du I de l'article 1379 du même code ;

« **b.** la fraction complémentaire définie à l'article 1609 *quinquies* BA de ce code ;

« **c.** et le rapport défini au 1° du 2 du II du présent article.

« Les dispositions du présent 2° s'appliquent également aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts pour la cotisation sur la valeur ajoutée acquittée par les contribuables établis hors de la zone d'activité économique.

« **2.** Une fraction est attribuée à chaque établissement public de coopération intercommunale mentionné au I de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts dont le périmètre comprend au moins une commune sur le territoire de laquelle, en application du III de l'article 1586 *octies* du même code, la valeur ajoutée produite par le contribuable a été imposée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises établie au titre de l'année précédente.

« Cette fraction correspond à la cotisation acquittée par le contribuable multipliée par :

« **1°** la fraction définie au 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts ;

« **2°** et le rapport défini au 1° du 2 du II du présent article.

« **3.** Une fraction est attribuée à chaque établissement public de coopération intercommunale mentionné au II de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts dont le périmètre comprend au moins une commune sur le territoire de laquelle, en application du III de l'article 1586 *octies* du

même code, la valeur ajoutée produite par le contribuable a été imposée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises établie au titre de l'année précédente.

« Cette fraction correspond à la cotisation acquittée par le contribuable multipliée par :

« 1° la fraction définie au 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts ;

« 2° la fraction définie à l'article 1609 *quinquies* BA du même code ;

« 3° et le rapport défini au 1° du 2 du II du présent article.

« Toutefois, les dispositions du présent 3 ne s'appliquent pas aux établissements publics de coopération intercommunale ayant opté pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts pour les cotisations afférentes aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

« 4. Une fraction est attribuée à chaque établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts dont le périmètre comprend au moins une commune sur le territoire de laquelle, en application du III de l'article 1586 *octies* du même code, la valeur ajoutée produite par le contribuable a été imposée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises établie au titre de l'année précédente.

« 1° Lorsque le contribuable est implanté dans la zone d'activité économique, cette fraction correspond à la cotisation qu'il a acquittée multipliée par :

« a. la fraction définie au 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts ;

« b. et le rapport défini au 2° du 2 du II du présent article.

« 2° Lorsque le contribuable est implanté hors de la zone d'activité économique, cette fraction est déterminée conformément aux 1° à 3° du 3 du présent I.

« 5. Une fraction est attribuée à chaque département dont le périmètre comprend au moins une commune sur le territoire de laquelle, en application du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts, la valeur ajoutée produite par le contribuable a été imposée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises établie au titre de l'année précédente.

« Cette fraction correspond à la cotisation acquittée par le contribuable multipliée par :

« 1° la fraction définie au 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts ;

« 2° et le rapport défini au 1° du 2 du II du présent article.

« 6. Une fraction est attribuée à chaque région dont le périmètre comprend au moins une commune sur le territoire de laquelle, en application du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts, la valeur ajoutée produite par le contribuable a été imposée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année précédente.

« Cette fraction correspond à la cotisation acquittée par le contribuable multipliée par :

« 1° la fraction définie au 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts ;

« 2° et le rapport défini au 1° du 2 du II du présent article.

« II. Pour l'application du présent article :

« 1. La situation des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises leur est reversée.

« Les fractions définies à l'article 1609 *quinquies* BA du code général des impôts sont celles applicables au 1^{er} janvier de la même année.

« 2. 1° Pour l'application des 1 à 3, du 2° du 4, du 5 et du 6 du I, le rapport comprend :

« **a.** au numérateur : la valeur ajoutée imposable dans la commune concernée en application du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts nette des exonérations appliquées dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire conformément à l'article 1586 *nonies* de ce code ;

« **b.** au dénominateur : la valeur ajoutée imposable globale du contribuable nette des exonérations appliquées conformément à l'article 1586 *nonies* du code général des impôts.

« 2° Pour l'application du 1° du 4 du I, le rapport comprend :

« **a.** au numérateur : la valeur ajoutée imposable dans la commune concernée en application du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts nette des exonérations appliquées dans la zone d'activité économique de l'établissement public de coopération intercommunale conformément à l'article 1586 *nonies* du même code ;

« **b.** au dénominateur : la valeur ajoutée imposable globale du contribuable nette des exonérations appliquées conformément à l'article 1586 *nonies* du code général des impôts.

« 3° Pour l'application du présent 2 :

« **a.** la valeur ajoutée s'entend de celle imposable au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle la cotisation sur la valeur ajoutée a été acquittée ;

« **b.** les exonérations s'entendent de celles applicables au titre de l'année précédant celle mentionnée au 1 du présent II.

« 3. Sont pris en compte pour application du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts, :

« **a.** les valeurs locatives imposées à la cotisation foncière des entreprises situées sur le territoire de chaque commune au 1^{er} janvier de l'année précédant celle mentionnée au 1 du présent II ;

« **b.** les effectifs déclarés au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la cotisation sur la valeur ajoutée a été acquittée ; »

Article 2

I. Pour le produit versé en 2011 en application des articles 344 *duodecies* à 344 *quaterdecies* de l'annexe III au code général des impôts :

1° la cotisation acquittée par chaque contribuable au sens de l'article 344 *terdecies* précité est :

a. majorée :

- du versement mentionné au II du point 1.4 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- du montant des dégrèvements accordés jusqu'au 30 juin 2011 en application de l'article 1586 *quater* du code général des impôts, sous réserve du respect des conditions prévues au a du 1° du II de l'article 344 *terdecies* de l'annexe III du même code ;
- et de la fraction du dégrèvement prévu à l'article 1647 C *quinquies* B du code général des impôts imputée sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittée par le contribuable au plus tard le 30 juin 2011 ;

b. et minorée des restitutions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dues au titre de 2010 prévues au dernier alinéa de l'article 1679 *septies* du code général des impôts, avant déduction des autres impôts directs dus par le redevable, accordées au plus tard le 30 juin 2011 ;

2° la détermination de la valeur ajoutée imposée sur le territoire de chaque commune en application du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts tient compte des effectifs déclarés avant le 30 juin 2011.

II. Le produit revenant à chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du I est majoré du montant des allocations

compensatrices d'exonérations prévues au point 2.1.2. et au III du point 5.3.2. de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier Ministre :

François FILLON

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

François BAROIN

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat, porte-parole du
Gouvernement,

Valérie PECRESSE

FICHE D'IMPACT SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'économie des finances et de l'industrie

Coordonnées des personnes en charge du dossier : LAUTH Damien, Inspecteur principal
(nom, fonction, numéro de téléphone, adresse électronique): Tél 01.53.18.90.09
Courriel : damien.lauth@dgfip.finances.gouv.fr

Date de saisine du Commissaire à la simplification :

Projet de texte proposé

Projet de décret relatif aux modalités de reversement et de répartition du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Objet, description générale et principaux effets attendus de la mesure

Conformément au premier alinéa du III de l'article 1586 octies du code général des impôts (CGI), la valeur ajoutée produite par le redevable de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est imposée dans la commune où il dispose de locaux ou emploie des salariés plus de trois mois.

Par ailleurs, le 2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a codifié dans la partie législative du code général des impôts, sous les articles 1379 et 1379-0 bis (communes et établissements publics de coopération intercommunale), 1586 (département) et 1599 bis (région), les modalités de répartition du produit de la CVAE entre les différents niveaux de collectivités territoriales : les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'une part, les départements d'autre part et les régions enfin perçoivent respectivement une fraction égale à 26,5%, 48,5%, 25% du produit de la CVAE correspondant à la valeur ajoutée imposée sur leur territoire.

Le présent décret précise les modalités de reversement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des contribuables et, pour ceux qui sont implantés sur le territoire de plusieurs communes, les modalités de répartition entre les communes et, le cas échéant, entre les départements et les régions concernés.

Insertion dans l'environnement juridique

Base juridique	Texte à modifier ou à abroger
Article 1586 octies du code général des impôts	

Description des mesures du texte par sous-ensemble cohérent	Base juridique		
	Application de la loi	Transposition d'une directive	Mesure non commandée par la norme supérieure
Modalités de reversement et de répartition du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Consultations déjà intervenues ou programmées	
Consultations internes à la direction générale des finances publiques et consultation de la Direction générale des collectivités locales.	
Consultation du Comité des finances locales	

Personnes concernées				
Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)
X	X	X	X	

EVALUATION DE L'IMPACT FINANCIER				
Estimation totale de l'impact financier de la mesure				
Inférieure à 1 000 000€	Entre 1 000 000€ et 50 000 000€	Entre 50 000 000€ et 500 000 000€	Plus de 500 000 000€	
-	-	-	-	
Répartition de l'impact financier				
Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)
-	-	-	-	-

Estimation du coût rapporté au calendrier de mise en œuvre de la mesure			
Modalités d'entrée en vigueur	Année n	Année n+1	Année n+2 et au-delà
<i>Entrée en vigueur immédiate</i>	Néant	Néant	Néant
<i>Période transitoire</i>	Néant	Néant	Néant
<i>Expérimentation/Evaluation</i>	Néant	Néant	Néant

Estimation du coût direct de la mesure pour les collectivités territoriales			
	<i>Population / public</i>	<i>Equipement / aménagement</i>	<i>Autres</i>
<i>Champ d'application</i>	Néant	Néant	Néant
<i>Coût estimé</i>	Néant	Néant	Néant

Estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales			
	<i>ETPT</i>	<i>Equipement / Aménagement</i>	<i>Autres</i>
<i>Organisation et frais de fonctionnement des services</i>	Néant	Néant	Néant
<i>Coût estimé</i>	Néant	Néant	Néant

Estimation des économies éventuelles générées
Néant

AUTRES ELEMENTS D'APPRECIATION

Pour les textes de transposition des directives ou les mesures d'application des lois, analyser et justifier de manière circonstanciée les dispositions allant au-delà de ce qui est strictement commandé par la règle de rang supérieur.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises a été instituée par l'article 2 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010. Le produit de cette cotisation est, en application des articles 1586 octies, 1379, 1586 et 1599 bis du code général des impôts issus de la loi de finances précitée, versé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le présent décret précise les modalités d'application de ces dispositions.

La répartition par l'Etat d'un produit d'impôt ne crée pas de charge financière pour les collectivités territoriales.

Justification de l'estimation

1. Explication méthodologique de l'estimation du coût direct de la mesure

La mesure ne présente pas de coût direct car il s'agit du reversement par l'Etat d'un produit d'impôt aux collectivités territoriales.

2. Explication méthodologique de l'estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales

La mesure ne présente pas de coût indirect car il s'agit juste du reversement par l'Etat d'un produit d'impôt aux collectivités territoriales.

3. Explication méthodologique de l'estimation des économies éventuelles générées par la mesure

Sans objet